



Service de l'environnement, de la police
de l'eau et des risques

**ARRÊTÉ n°19-2020-00256
portant prescriptions complémentaires à déclaration au titre de
l'article L214-3 du code de l'environnement concernant
la mise en œuvre de mesures compensatoires associées à la régularisation du parc
photovoltaïque de la Montane**

Communes de Saint-Priest-de-Gimel et de Corrèze

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, partie législative ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles R 214-1 à R 214-5 et R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;
Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADE, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-06-28-00009 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADE chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-07-07-00002 du 07 juillet 2021 donnant subdélégation de signature à M. Emmanuel BESTAUTTE, chef de l'unité qualité et préservation des milieux aquatiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n°19-2018-00293 du 6 décembre 2019 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant la régularisation (tranches Nord et Sud) et la création (tranche n°3) du parc photovoltaïque de la Montane, communes de Saint Priest-de-Gimel et Corrèze ;
Vu le plan de gestion relatif aux mesures compensatoires associées au parc photovoltaïque de la Montane présenté par la société Engie green située Le Triade II, Parc d'activités Millénaire II, 215 rue Samuel Morse – 34 967 Montpellier Cedex 2, reçu le 27 août 2020 ;
Vu l'avis de l'office français de la biodiversité du 13 octobre 2020 ;
Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Considérant la nécessité d'encadrer la mise en œuvre effective et le suivi des mesures compensatoires associées à la régularisation du parc photovoltaïque de la Montane, communes de Saint Priest-de-Gimel et Corrèze ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet :

Le plan de gestion concernant l'ensemble des parcelles localisées en annexe 1 du présent arrêté, relatif à la mise en œuvre des mesures compensatoires associées à la régularisation du parc photovoltaïque de la Montane est approuvé.

Article 2 – Durée de l'engagement :

L'engagement sur la mise en œuvre des mesures de gestion et de suivi des parcelles ciblées au titre des mesures compensatoires est de 30 ans à la date de signature du présent arrêté préfectoral.

Article 3 – Responsabilité :

Le maître d'ouvrage est responsable des mesures de compensation qui lui incombent pendant toute la durée de mise en œuvre de ces mesures et ce, qu'il délègue ou non leur réalisation et leur suivi à un opérateur spécifique.

Un bilan de la mise en œuvre des actions est adressé à la DDT (SEPER) annuellement jusqu'en 2025, puis tous les 5 ans ensuite, au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le premier bilan est attendu pour le 31 décembre 2021.

Article 4 - Transmission des données en lien avec les mesures compensatoires :

Conformément à l'article 69 de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 08 août 2016, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité prévue lors de la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage sont géolocalisées dans un système d'information géographique accessible au public sur internet (<https://www.geoportail.gouv.fr>).

L'ensemble des données naturalistes géolocalisées (habitats et espèces) associé aux mesures compensatoires doit être transmis dans un format d'échange compatible avec les systèmes d'informations géographiques (shape) à la DDT – SEPER dans un délai de trois mois après la date de signature du présent arrêté.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (DDT - SEPER). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

Article 6 – Début et fin des travaux :

Le pétitionnaire doit informer la DDT (SEPER) des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 7 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Publication et information des tiers :

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Saint Priest-de-Gimel et Corrèze, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Corrèze durant une durée de 6 mois.

Article 10 - Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 11 -

- le secrétaire général de la préfecture,
- les maires des communes de Saint Priest-de-Gimel et de Corrèze
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze,
- le chef du service départemental de l'OFB,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Tulle, le

7 SEP. 2021

Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice départementale et par subdélégation,
le chef de l'unité qualité et préservation des milieux aquatiques,


Emmanuel BESTAUTTE

Annexe 1



